

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24444927***Déposé
19-11-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0428880550

Nom(en entier) : **DELMAR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Collet, Nov. 24
: 5380 Fernelmont**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé et clôturé par Maître Jean Sébastien Lambin, notaire associé résidant à Saint-Gérard commune de Mettet membre de la société à responsabilité limitée « LP & Co, Notaires associés » ayant son siège à Auvelais commune de Sambreville, le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre, aux termes duquel ladite assemblée a décidé :

1/ de prendre acte de la démission du gérant et immédiatement l'a appelé aux fonctions d'administrateur, sans limitation de la durée de son mandat, Monsieur PESTIAUX Eddy, prénommé, faisant élection de domicile au siège.

Le mandat d'administrateur sera rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

2/ de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de la loi et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

3/ de modifier l'objet social pour le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet les activités d'un expert-comptable agréé ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

1. l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
2. la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;
3. l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
4. la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
5. l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
6. l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;
7. toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à

des tiers;

8. les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;

9. la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;

10. l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;

11. la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;

12. l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

13. Les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel,

14. fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,

15. mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;

16. fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires

17. Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.

18. Exercer l'activité de syndic immobilier

19. -Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés ;

20. Exercer des mandat d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut (ITAA).

21. La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire :

Concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet. ».

4/la refonte des statuts comme suit :

1° Forme : société à responsabilité limitée.

2° Dénomination : DELMAR

3° Région du siège social : Région wallonne.

4° Objet social : La société a pour objet les activités d'un expert-comptable agréé ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

1. l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;

2. la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;

3. l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

4. la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

5. l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

6. l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de la comptabilité des entreprises;

7. toute mission visée aux 4° à 6° exercée par un expert-comptable certifié autre que le professionnel habituel qui conduit à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à

des tiers;

8. les autres missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de la loi à l'expert-comptable certifié;

9. la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;

10. l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;

11. la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;

12. l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

13. Les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel,

14. fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,

15. mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;

16. fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires

17. Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.

18. Exercer l'activité de syndic immobilier

19. -Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés ;

20. Exercer des mandat d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut (ITAA).

21. La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire :

Concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

5° En rémunération des apports, sept cent cinquante actions ont été émises.

6° Durée : illimitée.

7° Réserves - répartition des bénéfices : L'assemblée a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du code des sociétés et des associations à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tenant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de distribution.

8° Partage : Après apurement de toutes les dettes et char-ges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leurs actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires suivant le nombre d'actions.

9° Exercice social : premier avril de chaque année/trente et un mars de l'année suivante de chaque année.

10° a) Assemblée générale ordinaire : le dernier vendredi du mois de juillet, à quinze heures, avec remise au premier jour ouvrable suivant, si ce jour est férié.

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adres-sée à tout actionnaire, aux titulaires d'

obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et le cas échéant les commissaires, quinze jours avant l'assemblée. L'actionnaire, le membre ou le titulaire d'un titre émis par une société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle conformément à l'article 2:32 du code des sociétés et des associations.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Aucun vote ne sera émis au sujet d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et marquent leur accord, ou si tous les associés sont représentés et que les procurations le permettent.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

11° Administration :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe la durée de leur mandat, leur nombre et leur rémunération.

L'administrateur unique ou s'ils sont plusieurs la majorité des administrateurs, doit avoir la qualité d'expert-comptable et/ou être des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Par suite ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

Toutefois, les administrateur ou l'administrateur délégué qui n'a pas la qualité d'expert-comptable certifié ne peut poser aucun acte en particulier ou prendre aucune décision qui compromettrait directement ou indirectement, l'indépendance de l'expert-comptable certifié qui exerce les missions d'expert-comptable certifié pour le compte de la société.

Les administrateurs ou l'administrateur délégué qui ne possèdent pas la qualité d'expert-comptable certifié ne peuvent pas porter le titre d'expert-comptable certifié ni exercer les activités légalement dévolues aux professionnels inscrits au registre public par le biais et pour compte de la société.

Lors d'une mission confiée par un client à un professionnel agissant en tant que personne morale, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission. Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les activités compatibles effectuées par la société peuvent être exercées par ou sous la direction d'une personne physique qui n'est pas membre de l'Institut.

Tous les actes engageant la société sont valablement signés par chacun des administrateurs séparément.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférées.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) JS LAMBIN Notaire

Mention

- Expédition de l'acte du 18 novembre 2024;
- Rapport de l'organe d'administration.